

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° DC2025-119

Date de la convocation : 03/10/2025

Conseillers en exercice : 122

Conseillers présents : 76

Conseillers représentés : 8

Le onze décembre deux mille vingt-cinq, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au Centre Culturel Les Tourelles de Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : 001 POTRON Pierre , 002 ETIENNE Philippe , 004 LOUIS Jean-Marc , 005 CHANCE Jean-Michel , 006 NANJI Désiré , 010 CORNEILLE Jean-Pierre , 011 PERTUS Xavier , 012 RATAUX Frédéric , 013 LALONDE Loïc , 014 FRANGEL Yann , 015 THIERION Vincent , 017 BESTEL Bernard , 021 LAURENT-CHAUVET Pierre , 022 DESTENAY Roland , 024 DE POUILLY Jean , 025 NIZET Sylvain , 026 LOBIDEL Alain , 027 CERRAJERO Eladio , 028 MEIS Michel , 029 SIGNORET Francis , 031 LALLEMENT Séverine , 033 VAIRY Lionel , 034 CANNAUX Francis , 036 PIERSON Florent , 037 LEFORT Sylvie , 038 SEMBENI Anne , 040 MATHIAS Frédéric , 043 SEMBENI Peggy , 044 POU CET Eric , 045 QUEVAL Guillaume , 046 SINGLIT Benoît , 048 FOURCART Marie Hélène , 049 ANDREY Danielle , 052 LELOUP Nathalie , 054 FRAIPONT Anne , 055 VERNEL Martine , 056 DANNEAUX Dominique , 057 DEMISSY Pierre , 059 LECLERCQ Guy , 060 MANCEAUX Christophe , 061 BOUILLEAUX Jean Pol , 062 PIEROT Chantal , 063 AUROUX Emmanuel , 064 MALVAUX André , 068 HAULIN Bertrand , 070 GROSSELIN Jacques , 073 MACHINET Xavier , 074 DUMANGE Dominique , 075 GUERIN Anne Marie , 080 LORFEUVRE Géraud , 081 ROBIN Dominique , 083 LEROY Yves , 084 FLEURY Vincent , 086 MAILLARD Franck , 087 SALEZ René , 088 MALVAUX Frédéric , 089 VAN DEN BERGH Charles , 091 BOUILLON Mathieu , 092 MOUTON Francis , 093 BOUILLON Daniel , 095 RICHELET Jean-Pol , 096 LESOILLE Patrick , 097 AUDEGOND Michaël , 098 BESANCON Tony , 099 LE GALL Jean François , 100 CANIVENQ Roland , 101 DAUPHY Bruno , 102 BAUDART Martine , 103 BERGERY Marie Claude , 104 BOLY Francis , 112 FESTUOT Annie , 117 LAMPSON Nadège , 118 LEBON Christophe , 120 PAYEN Françoise , 121 RENOLLET Hubert , 122 MAROTEAUX Nathalie.

Ont donné procuration : 008 CARRE Joël (à 001 POTRON Pierre) , 039 LHOTEL Philippe (à 046 SINGLIT Benoît) , 051 RAGUET Philippe (à 021 LAURENT-CHAUVET Pierre) , 067 ROUSSY Elise (à 059 LECLERCQ Guy) , 072 NICOLITCH Cédric (à 084 FLEURY Vincent) , 085 DEGLAIRE Thierry (à 087 SALEZ René) , 105 CARPENTIER Dominique (à 117 LAMPSON Nadège) , 110 DION Valentine (à 060 MANCEAUX Christophe).

Secrétaire de séance : M. Géraud LORFEUVRE

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVEC L'URCA / CERFE

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Argonne ardennaise et notamment la compétence supplémentaire « Equipements scientifiques – Création, accueil, gestion, animation, soutien et promotion d'actions, d'équipements et d'activités scientifiques dont le rayonnement aura une portée à l'échelle du territoire ;

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement lors de la séance du 04/11/2025 ;

.../...

Entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE par 82 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (033 VAIRY Lionel , 056 DANNEAUX Dominique) :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition de locaux au profit de l'Université de Reims Champagne Ardenne (URCA / CERFE) telle que figurant en annexe de la présente délibération
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

Le secrétaire de séance,

M. Gérald LORFEUVRE



Le Président,



Benoît SINGLIT

Annexe à la Délibération DC2025-115

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE :

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, EPCI créé par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997, dont le siège social est situé à VOUZIER, 44/46 Rue du Chemin Salé, représentée par son Président, M. Benoît SINGLIT, dûment habilité en vertu de la délibération n°XXXXXXXXXX du Conseil communautaire du 11 décembre 2025,

Ci-après dénommée « l'Argonne Ardennaise »,

D'une part,

ET:

L'Université de Reims Champagne Ardenne (URCA), dont le siège social est à 51 100 REIMS, 2 avenue Robert Schuman, représentée par son Président, M. Christophe CLÉMENT,

Ci-après dénommée « l'URCA »,

D'autre part,

Après avoir préalablement exposé:

Au titre de ses compétences supplémentaires, la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise est statutairement compétente pour la « création, accueil, gestion, animation, soutien et promotion d'actions, d'équipements et d'activités scientifiques dont le rayonnement aura une portée à l'échelle du territoire ».

L'Argonne Ardennaise est propriétaire d'un bâtiment et du terrain afférent sis à Boulton-aux-Bois (08240), rue de la Héronnière, parcelles cadastrées section AB n°121, n°122, n° 123 et n°175, pour une contenance de 48 a 62 ca, acquis par acte notarié du 5 février 2005, et affecté au fonctionnement du CERFE.

Ledit bâtiment représente une surface globale de 368 m².

La présente convention vise à mettre à disposition cet ensemble immobilier au profit de l'URCA.

Il a ainsi été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LOCAUX

L'Argonne Ardennaise met à la disposition de l'URCA l'ensemble de l'immeuble désigné ci-dessus, à l'exclusion d'une partie du bâtiment située au rez-de-chaussée, laquelle est mise à disposition à titre exclusif à l'association « Maison de la Nature » par convention datée du 2 mai 2012 et composée notamment :

- D'une « salle commune » d'une contenance de 18 m²,
- D'un « bureau animateur » d'une contenance de 20,70 m²

Ladite convention stipule également que la « Maison de la Nature » dispose d'un accès partagé aux sanitaires, hall d'accueil (44 m²) et à la bibliothèque (59,10 m²).

ARTICLE 2 : DUREE

La présente mise à disposition de locaux entre en vigueur le 1er janvier 2026, pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

L'une ou l'autre des parties signataire pourra dénoncer la présente convention, par tout moyen approprié, au plus tard 12 mois à l'avance.

ARTICLE 3 : DESTINATION

L'URCA devra occuper personnellement les lieux mis à disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil, sans pouvoir céder son droit d'occupation à quiconque. Elle ne pourra y exercer que les seules activités administratives et de recherche dévolues au CERFE dans le cadre du partenariat Argonne Ardennaise-URCA, et conformément aux autorisations et réglementation, notamment s'agissant de l'accueil du public, en vigueur pour ce bâtiment.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN

L'URCA prendra en charge les frais de nettoyage, d'entretien des locaux et d'élimination des déchets.

L'URCA prendra en charge les frais d'occupation des locaux incluant les abonnements, les consommations d'électricité, d'eau et de fuel.

L'URCA aura également la charge des réparations locatives. En cas de détérioration accidentelle consécutive à l'une des causes assurées au titre 6, l'URCA devra déclarer le sinistre à l'assureur concerné.

ARTICLE 5 : TRANSFORMATIONS ET AMELIORATIONS

5.1 : Transformations et améliorations par l'URCA

L'URCA ne pourra effectuer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de l'Argonne Ardennaise. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de cette dernière.

A l'échéance de la présente convention, toute amélioration et/ou modification apportée aux lieux par l'URCA seront propriété de l'Argonne Ardennaise sans indemnité quelconque.

5.2 : Transformations et améliorations par l'Argonne Ardennaise

L'Argonne Ardennaise conserve la possibilité de procéder à toute transformation ou amélioration du bâtiment mis à disposition mais ne pourra effectuer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution sans en avoir préalablement informé l'URCA au minimum trois mois à l'avance, et en s'assurant que les travaux engagés n'empêcheront en aucune façon le fonctionnement des services affectés aux locaux.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'Argonne Ardennaise assurera le bâtiment en qualité de propriétaire.

L'URCA devra garantir les lieux attribués pour la durée de l'occupation contre les risques locatifs incluant notamment :

- Responsabilité civile,
- Risques d'incendie et explosion, dégâts des eaux et gel des installations, recours des voisins et des tiers,

Une attestation d'assurance sera fournie dès la signature de la présente convention. Chaque année, l'URCA adressera à l'Argonne Ardennaise une attestation d'assurance actualisée.

ARTICLE 7 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

L'URCA devra se conformer aux prescriptions, règlements, ordonnances et normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, la police, de façon que l'Argonne Ardennaise ne puisse être inquiétée, ni recherchée.

L'URCA s'engage, dans toutes les adaptations et modifications des locaux à son usage à maintenir les

règles de sécurité.

ARTICLE 8 : RECLAMATION DES TIERS ET CONTRE DES TIERS

L'URCA devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que l'Argonne Ardennaise puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance du fait de son occupation par elle-même ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

ARTICLE 9 : GARDIENNAGE

L'Argonne Ardennaise n'est pas tenue à assurer le gardiennage et la surveillance des locaux qu'elle met à disposition de l'URCA. L'Argonne Ardennaise ne peut, en aucun cas et à aucun titre, être tenue pour responsable de vols ou détournements.

ARTICLE 10 : DESTRUCTION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de l'Argonne Ardennaise, la convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

De même, en cas de destruction partielle, la présente mise à disposition pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, sans préjudice pour l'Argonne Ardennaise, de ses droits éventuels contre l'URCA si la destruction peut être imputée à cette dernière.

ARTICLE 11 : RESTITUTION DES LOCAUX

Au terme de la présente convention de mise à disposition, un état général de l'immeuble sera établi contradictoirement entre les parties par voie de procès-verbal.

L'URCA est tenue de remettre les locaux mis à disposition dans un état conforme à celui de départ, impacté par les modifications préalablement acceptées par les parties.

Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'une décision de mise en œuvre de travaux de remise en état assurés par l'Argonne Ardennaise avant d'être refacturés à l'URCA.

Les charges courantes au jour de restitution des locaux resteront dues par l'URCA.

ARTICLE 12 : CESSION-SOUS LOCATION

Il est interdit à l'URCA de se faire substituer par qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à disposition même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

ARTICLE 13 : LOYERS

La présente convention est conclue à titre gratuit. Aucun loyer ne pourra être appelé auprès de l'URCA.

ARTICLE 13 : REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être révisée par voie d'avenant autorisé et signé par les deux parties.

ARTICLE 14 : RESILIATION

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par l'Argonne Ardennaise, la

convention sera résiliée de plein droit à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure non suivie d'effets dans les cas suivants :

- Non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge de l'URCA par la présente convention,
- Utilisation non conforme à la demande initiale

La convention pourra être résiliée par l'Argonne Ardennaise à tout moment si l'URCA cessait d'utiliser les locaux ou d'en avoir besoin, quelle qu'en soit la cause.

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvre aucun droit à maintien dans les lieux, à indemnités ou à attribution d'un nouveau local pour l'URCA.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise à l'application du droit français et du droit communautaire. Tout litige ou toute contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Vouziers, le
(en double exemplaire)

Le Président de l'URCA,

Le Président de l'Argonne Ardennaise,

Christophe CLÉMENT

Benoît SINGLIT